

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---:---

DECRET N°79-335 du 14 Décembre 1979

portant création, organisation et attributions de l' Ecole Normale Supérieure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976 portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;

VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le Décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;

VU l'ordonnance N°75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;

VU les conclusions des travaux des 7ème et 8ème Sessions du 2ème Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 7 Novembre 1979,

D E C R E T E :

CHAPITRE I - CREATION

Article 1er. - Il est créé un établissement public d'Enseignement Supérieur chargé de la formation des Cadres Enseignants de l'Enseignement Moyen dénommé Ecole Normale Supérieure (E.N.S.).

.../...

Article 2. - L'Ecole Normale Supérieure qui est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur est une entité de formation de l'Université Nationale du Bénin.

Article 3. - L'Ecole Normale Supérieure est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière.

Article 4. - L'Ecole Normale Supérieure a pour mission :

- la formation initiale des cadres de l'Enseignement Moyen Général ;
- la formation continue et le recyclage desdits cadres.

Cette mission sera assurée en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement Moyen Général.

Article 5. - L'Ecole Normale Supérieure est organisée en sections et sous-sections.

Article 6. - Un arrêté ministériel précisera la dénomination des sections et sous-sections.

Article 7. - Le siège de l'Ecole Normale Supérieure est fixé à Porto-Novo et peut être transféré en tout autre lieu du Territoire National sur décision du Gouvernement.

CHAPITRE II. - ADMISSION

Article 8. - L'Ecole Normale Supérieure est ouverte aux Béninois des deux sexes.

Elle peut accueillir dans les mêmes conditions et à la demande de leurs Gouvernements, des ressortissants d'autres Etats.

Article 9. - L'admission à l'Ecole Normale Supérieure se fait :

- sur examen de dossiers pour les titulaires d'un diplôme universitaire de fin d'Etudes du 1er cycle et pour autres candidats ayant un diplôme équivalent ;

- sur concours pour les candidats du niveau de fin d'Etudes universitaires du Premier cycle.

Article 10. - Le nombre de places en première année de l'Ecole Normale Supérieure sera fixé chaque année par arrêté conjoint du Ministre de tutelle, du Ministre chargé de l'Enseignement Moyen Général, du Ministre du Plan et du Ministre des Finances.

Article 11. - L'organisation du concours prévu à l'article 9 deuxième alinéa sera précisée par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

CHAPITRE III - REGIME ET ORGANISATION DES ETUDES

Article 12. - Le régime des études à l'Ecole Normale Supérieure est l'internat sauf cas exceptionnel dûment autorisé par le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure après avis du Conseil intérieur.

Une contribution mensuelle couvrant les frais d'entretien, de repas et d'hébergement fixé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur est prélevée sur les allocations de formation.

Article 13. - La durée des études à l'Ecole Normale Supérieure est de deux ans.

Article 14. - Les études à l'Ecole Normale Supérieure sont sanctionnées par un examen théorique et pratique qui confère aux élèves :

- soit le Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement Moyen (CAPEM) ;
- soit le CAPEM avec la Maîtrise.

Article 15. - Le travail et les progrès des élèves seront évalués par un système de contrôle continu des connaissances.

Article 16. - Les programmes d'études, les modalités de passage en année supérieure et la délivrance des diplômes feront l'objet d'arrêtés du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 17. - Les conditions de vie à l'Ecole Normale Supérieure sont fixés par un règlement intérieur pris par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du Conseil Intérieur.

Article 18. - Les élèves de l'Ecole Normale Supérieure à l'exception de ceux visés à l'article 32 bénéficient d'une allocation de formation dont le montant et l'utilisation sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre des Finances.

Article 19. - En cas de démission en cours de formation, l'élève est tenu de rembourser à l'Etat le montant des frais consacrés à sa formation pendant son séjour à l'Ecole Normale Supérieure.

CHAPITRE IV - ADMINISTRATION

Article 20. - L'administration de l'Ecole Normale Supérieure est assurée par un Directeur et un Conseil d'Administration.

Article 21. - La Direction comprend :

- un Directeur responsable des intérêts de l'Ecole ;
- un Secrétaire Général responsable des services administratifs ;
- un Intendant chargé de la comptabilité, de la gestion du personnel, de l'entretien général et de l'hébergement ;

.../...

- un Surveillant Général chargé du maintien de la discipline et du respect du règlement intérieur. Il coordonne toutes les activités sportives et culturelles et supervise le service médical,
- un Chef du service de la Scolarité et des Etudes, chargé d'établir les emplois du temps, de coordonner les activités pédagogiques, d'organiser les stages et les examens,
- un Chef du Service de la Documentation et de l'appui pédagogique
- et tous autres services techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'Etablissement.

Article 22. - Le Directeur est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin.

Article 23. - Le Directeur, l'Intendant et le Surveillant Général résident au sein de l'Etablissement.

Article 24. - Le Conseil d'Administration comprend :

- Le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur (Président),
- Le Directeur Général du Ministère (Vice-Président),
- Un Membre de l'organe législatif national (A.N.R.)
- un représentant du Ministre des Finances,
- un représentant du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré,
- un représentant du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,
- un représentant du Ministre de la Fonction Publique,
- le Recteur de l'Université Nationale du Bénin,
- le Directeur de l'Ecole Normale Supérieure de Porto-Novo,
- deux représentants des Enseignants permanents,
- deux membres du Bureau Exécutif de la Coopérative des élèves-professeurs,
- le Chef de la Scolarité et des Etudes,
- le Surveillant Général,
- l'Intendant.

Le Conseil d'Administration peut appeler en consultation toute autre personne en raison de sa compétence.

Article 25. - Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 26. - La qualité de membre du Conseil d'Administration ne donne droit ni à rémunération ni à indemnité.

Article 27. - Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois l'an. Il peut être convoqué en session extraordinaire par son président ou sur la demande des 2/3 de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque les 2/3 au moins de ses membres assistent à la séance. Si faute de quorum, une séance a été ajournée, il suffit à la séance suivante, convoquée autour du même ordre du jour, que la moitié des membres soit présente pour valablement délibérer.

Article 28. - Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Article 29. - Le Conseil d'Administration exerce son action dans tous les domaines qui intéressent la vie politique, pédagogique, morale, financière, économique et matérielle de l'Ecole.

Il délibère sur les améliorations à apporter au fonctionnement matériel de l'Ecole compte tenu des crédits qui lui sont attribués.

Il examine et arrête à la fin de l'Année Scolaire, le Projet de Budget de l'Ecole pour l'Année Scolaire suivante.

Le Projet de Budget arrêté est transmis avec observations au Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et au Ministre des Finances.

Le fonctionnement du Conseil d'Administration sera précisé dans un règlement Intérieur élaboré par le Conseil lui-même.

Article 30. - L'Ecole Normale Supérieure utilise des Ecoles et classes d'application qui reçoivent les élèves-professeurs pour leur formation pratique.

Article 31. - Les Ecoles et les classes d'application sont choisies par le Conseil d'Administration parmi les Etablissements d'Enseignement Moyen.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32. - Les Professeurs non certifiés de l'Enseignement Moyen Général et les Agents de l'Etat justifiant des titres prévus par l'article 9 du présent décret, pourront être admis à l'Ecole Normale Supérieure selon les critères ci-après :

- être âgé de moins de 35 ans,
- avoir moins de 10 ans d'ancienneté dans la fonction.

Le quota des places réservées aux intéressés sera fixé chaque année par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Enseignement Supérieur, de l'Enseignement Moyen Général et de la Fonction Publique.

Article 33.- Les ressources de l'Ecole Normale Supérieure comprennent :

- 1°/- la dotation du Budget National,
- 2°/- les contributions des Etats inscrivant des étudiants à l'Ecole Normale Supérieure,
- 3°/- les dons, legs et toute autre recette autorisée par l'Etat.

Article 34.- Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 14 décembre 1979

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

Pour le Ministre des Finances
absent, le Ministre de la Fon-
ction Publique et du Travail,
chargé de l'Intérim,

Augustin HONVOH

Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré,

Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du
PRPB 4 SGG 4 METS-MF-MEPD 15
autres Ministères 12 DPE-INSAE 4
DAJL 2 IGE et ses Sections 4 BW 2
DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNE-EAS
JEP 4 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4 DI 4
E.N.S. 10 DPE au MEPT 4 BCP 1
JORPB 1.-

Vincent GUEZODJE